Chantal Perret
Case postale 371
Avenue Croisette 16
1211 Genève 4

LA VÉRITÉ COMME MISSION, LA JUSTICE COMME DEVOIR.

Genève, le 31 octobre 2026

Recommandé
Commission judiciaire du Grand Conseil
Rue de la Collégiale 12
Case postale 1
2002 Neuchâtel 2

https://swisscorruption.info/avertissement/
#horodatage
Chronologiquement par date (2026-10-31)

Copies :

- **Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel, Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture**
- **Conseil de la magistrature**

Objet : Succession de feu Jacques André GACOND (SUCNE.2007.295) – Dénonciation du 13 octobre 2026 – Décision du Conseil de la magistrature du 29 octobre 2026 – Demande de suivi et d'intervention au titre de la haute surveillance

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission judiciaire,

Je me permets de m'adresser à vous en votre qualité d'organe de haute surveillance du Grand Conseil sur la gestion des autorités judiciaires, conformément à la Loi sur la haute surveillance (LHS) .

I. LES FAITS

1. Le 13 octobre 2026, j'ai déposé une **dénonciation** auprès du Conseil de la magistrature contre M. le Juge Bastien SANDOZ, Autorité de surveillance de la succession de feu Jacques André GACOND depuis 2013 **https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-10-13.pdf** **https://swisscorruption.info/perret-preuves**.

2. Cette dénonciation portait sur des faits graves :

 - M. le Juge SANDOZ Autorité de surveillance n'a jamais statué sur les **six demandes de relève** formulées par Me Patrick FRUNZ, exécuteur testamentaire, entre 2016 et 2025 ;

 - Il n'a jamais nommé de successeur, malgré la proposition de nomination de Me Pascal HOFER formulée en 2019 ;

 - Cette inertie a permis à Me FRUNZ de continuer à agir sans mandat valable, notamment en signant un contrat de courtage le 1er décembre 2025 et en poursuivant activement la vente d'un immeuble successoral à un prix manifestement lésionnaire.

3. Ces faits, s'ils sont établis, sont susceptibles de constituer des **infractions pénales poursuivies d'office:** abus d'autorité (art. 312 CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP), faux dans les titres (art. 251 CP), gestion déloyale (art. 158 CP) et abus de confiance (art. 138 CP). Une **plainte pénale** a été déposée le 9 octobre 2026 auprès du Ministère public de la République et Canton de Neuchâtel **https://swisscorruption.info/chpe/preuves/2026-10-09.pdf**.

II. LA DÉCISION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

4. Par courrier du 19 octobre 2026, le Conseil de la magistrature m'a informée que ma dénonciation avait été transmise à M. le Juge SANDOZ **pour observations,** tout en me rappelant que je n'avais pas qualité de partie (copie en pièce jointe).

5. Par courrier du 29 octobre 2026, le Conseil de la magistrature a **classé ma dénonciation,** estimant que M. le Juge SANDOZ n'avait commis « aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire » et que les retards n'étaient pas imputables aux magistrats (copie en pièce jointe).

6. Ce faisant, le Conseil de la magistrature :
 - **a transmis la dénonciation au magistrat mis en cause lui-même** pour observations, créant une apparence de conflit d'intérêts institutionnel ;
 - **a totalement ignoré la dimension pénale** des faits dénoncés, alors que ces faits relèvent d'infractions poursuivies d'office ;
 - n'a **pas répondu** à ma demande, formulée le 29 octobre 2026, tendant à ce qu'il confirme avoir satisfait à son obligation de dénoncer au sens de l'art. 302 al. 1 CPP et de l'art. 33 al. 1 LI-CPP/NE.

III. LE RÔLE DE LA COMMISSION JUDICIAIRE

7. Selon **l'art. 11 al. 1 LHS**, la Commission judiciaire « est saisie de toutes les plaintes à l'encontre des autorités judiciaires qui parviennent au Grand Conseil ou qu'elle reçoit elle-même ».

8. Selon **l'art. 11 al. 3 LHS**, elle « propose au Grand Conseil les moyens de remédier aux carences qu'elle constate ».

9. Selon **l'art. 5 al. 2 LHS**, elle « discute ce rapport avec le Conseil de la magistrature et peut demander tout complément d'information nécessaire ».

10. La situation que je dénonce relève précisément de la **haute surveillance** : il ne s'agit pas de contester une décision juridictionnelle, mais de constater qu'une **autorité de surveillance** (le Conseil de la magistrature) a classé une dénonciation sans examiner la dimension pénale des faits, et qu'elle a transmis cette dénonciation au magistrat mis en cause pour qu'il s'auto-examine.

IV. DEMANDES

En conséquence, je vous prie de bien vouloir :

1. **Prendre acte** de la présente dénonciation et la joindre à vos dossiers ;

2. **Demander au Conseil de la magistrature** un complément d'information sur les points suivants :
 - Pour quels motifs le Conseil a-t-il estimé que les faits dénoncés ne constituaient pas une violation des devoirs de fonction au sens de l'art. 62 LMSA ?
 - Pour quels motifs le Conseil n'a-t-il pas examiné la dimension pénale des faits, alors que l'art. 181 al. 2 LJU prévoit que « si les faits incriminés constituent un acte punissable pénalement, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire » ?
 - Pour quels motifs le Conseil a-t-il transmis la dénonciation au magistrat mis en cause pour observations, sans désigner un autre magistrat pour instruire ?

3. **Examiner** si les conditions d'une intervention au titre de la haute surveillance sont réunies, notamment au regard de l'art. 11 al. 3 LHS ;

4. **Me tenir informée** de la suite réservée à la présente.

V. RÉSERVES

Je réserve expressément tous mes droits, notamment le droit de saisir le Tribunal fédéral si une voie de droit devait être ouverte, ainsi que le droit d'intenter toute action en responsabilité civile contre les autorités concernées.

VI. RÉSERVE QUANT À LA PARTICIPATION DE Mme VANESSA GUIZZETTI PICCIRILLI

Je crois savoir que Mme Vanessa GUIZZETTI PICCIRILLI, procureure, est membre du Conseil de la magistrature, et elle a par ailleurs traité le dossier pénal relatif à la succession de feu Jacques André GACOND.

Sans mettre en cause son intégrité personnelle, je relève que cette double qualité crée une **apparence de conflit d'intérêts** : la magistrate dont l'action (ou l'inaction) dans le dossier pénal est en cause serait appelée à examiner, au sein de la Commission judiciaire, la manière dont le Conseil de la magistrature a traité la dénonciation dirigée contre un autre magistrat impliqué dans le même dossier.

Je demande en conséquence à la Commission judiciaire de bien vouloir **veiller à ce que Mme GUIZZETTI PICCIRILLI ne participe pas** à l'examen de la présente requête, afin de garantir l'apparence d'impartialité de ses délibérations.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission judiciaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Chantal Perret